

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Martine Alfonso comme présidente-directrice générale adjointe du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70780

Gouvernement du Québec

Décret 584-2019, 12 juin 2019

CONCERNANT la nomination de madame Nathalie Gagné comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1) prévoit notamment que la Régie est composée de dix-sept régisseurs, dont au plus deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'un poste de régisseur et vice-président de la Régie des alcools, des courses et des jeux est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Nathalie Gagné, directrice des enquêtes, Régie de l'assurance maladie du Québec, cadre classe 3, soit nommée régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de cinq ans à compter du 25 juin 2019, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Nathalie Gagné comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Nathalie Gagné, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Gagné exerce ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

Madame Gagné, cadre classe 3, est en congé sans traitement du ministère de la Sécurité publique pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 25 juin 2019 pour se terminer le 24 juin 2024, sous réserve des dispositions de l'article 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Gagné reçoit un traitement annuel de 138 131 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Gagné comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Gagné peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseuse et vice-présidente de la Régie après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Gagné consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, madame Gagné pourra continuer l'examen d'une affaire dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RETOUR

Madame Gagné peut demander que ses fonctions de régisseuse et vice-présidente de la Régie prennent fin avant l'échéance du 24 juin 2024, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement qu'elle avait comme régisseuse et vice-présidente de la Régie sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 3 de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Gagné se termine le 24 juin 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse et vice-présidente de la Régie, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Gagné à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

70781

Gouvernement du Québec

Décret 585-2019, 12 juin 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant la fourniture de services par la Sûreté du Québec sur le pont Jacques-Cartier, sur le nouveau pont Samuel-De Champlain, sur leurs approches, sur des sections de l'autoroute Bonaventure et de l'autoroute 15 et sur l'Estacade du pont Champlain et temporairement, sur le pont Champlain d'origine et sur le pont de contournement de L'Île-des-Sœurs entre Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le 30 juillet 1999, le gouvernement du Québec et Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée ont conclu l'Entente concernant la fourniture de services de police par la Sûreté du Québec sur les ponts Jacques-Cartier, Champlain, leurs approches et sur une section de l'autoroute Bonaventure, laquelle a été approuvée par le décret n^o 810-99 du 28 juin 1999;

ATTENDU QU'une entente, sous forme d'échange de lettres, modifiant l'Entente concernant la fourniture de services de police par la Sûreté du Québec sur les ponts Jacques-Cartier, Champlain, leurs approches et sur une section de l'autoroute Bonaventure a été approuvée par le décret n^o 749-2017 du 4 juillet 2017;

ATTENDU QUE les travaux de construction du pont Samuel-De Champlain menés par le gouvernement du Canada seront bientôt achevés;

ATTENDU QU'il est prévu que le pont Samuel-De Champlain soit mis en service au plus tard à la fin juin 2019;

ATTENDU QUE Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente afin d'établir les modalités et les coûts de la fourniture de services de la Sûreté du Québec sur le pont Jacques-Cartier, le nouveau pont Samuel-De Champlain et leurs approches, sur des sections de l'autoroute Bonaventure et de l'autoroute 15, sur l'Estacade du pont Champlain ainsi que, de façon temporaire, sur le pont Champlain d'origine et le pont de contournement de L'Île-des-Sœurs;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 51 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) les services de la Sûreté du Québec peuvent notamment, pour des motifs d'intérêt public et lorsqu'une situation particulière le justifie, être mis à la disposition de toute personne, aux frais de cette dernière, par entente conclue entre celle-ci et la ministre de la Sécurité publique ou la personne qu'elle désigne;